



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 15.2.2019
C(2019)867 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis politique concernant les règles européennes et le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

La Commission a examiné avec soin les questions soulevées par le Sénat dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

La Commission a pleinement conscience des préoccupations que l'arrêt Matzak, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-518/15 le 21 février 2018, a pu susciter en France, où le fonctionnement des services d'incendie et de secours repose pour une large part sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Dans le champ de compétences qui est le sien, la Commission s'efforce de soutenir et de faciliter l'action des forces de protection civile au sein des Etats membres de l'Union européenne. Néanmoins, l'arrêt de la Cour dans l'affaire Matzak s'impose à la Commission comme à l'ensemble des parties prenantes.

Afin d'étudier les incidences pratiques de cet arrêt, les services de la Commission ont immédiatement entamé un dialogue avec des représentants de la France et des autres Etats membres. Madame la Commissaire Thyssen a également rencontré le 13 novembre dernier des parlementaires français, notamment Madame Catherine Troendlé, Vice-Présidente du Sénat et présidente du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que des représentants des sapeurs-pompiers français, lors d'une réunion qui a contribué à évaluer les éventuelles démarches à engager par les différentes parties.

La Commission tient à observer que l'arrêt Matzak concerne un cas spécifique lié à l'interprétation de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive a pour vocation de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité au travail, en s'assurant qu'un certain nombre de règles communes minimales s'appliquent dans toute l'Union européenne. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé une jurisprudence antérieure sur la notion de "travailleur" au

*Monsieur Jean BIZET
Président de la Commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*cc : Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

sens de la directive 2003/88/CE. Elle a également interprété la notion de "temps de travail" par rapport aux périodes d'astreinte spécifiques en cause dans cette affaire, dont les modalités sont particulièrement contraignantes. Du point de vue de la Commission, la première priorité consiste par conséquent à vérifier soigneusement si les faits qui ont conduit aux conclusions de la Cour dans l'arrêt Matzak s'appliquent en général à la situation française.

En outre, dans l'hypothèse où, en raison notamment des modalités d'organisation du travail et des astreintes des sapeurs-pompiers volontaires en France, la directive sur le temps de travail leur serait effectivement applicable, la directive elle-même offre une certaine flexibilité dans son application. Ainsi, l'article 17, dont l'avis politique du Sénat relève à juste titre qu'il peut trouver à s'appliquer aux services de sapeurs-pompiers dans la mesure où leurs activités sont caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service, permet dans sa rédaction actuelle de déroger aux dispositions concernant le repos journalier et hebdomadaire, les temps de pause, la durée du travail de nuit et les périodes de référence, à condition que les périodes travaillées en dérogation à la directive soient suivies d'une période équivalente de repos compensateur. Par ailleurs, la dérogation ("opt-out") établie à l'article 22 de la directive permet aux travailleurs de dépasser la durée moyenne de 48 heures de travail hebdomadaire s'ils marquent explicitement leur accord. Cette dérogation pourrait être ouverte aux sapeurs-pompiers en France, et des pratiques testées avec succès dans d'autres Etats membres pourraient servir de référence en la matière.

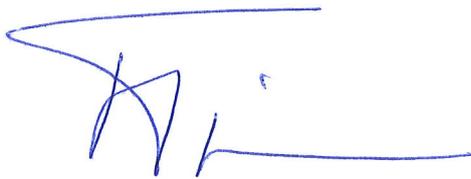
A la lumière de ce qui précède, la Commission estime qu'il n'est ni aisé ni opportun d'envisager une révision de la directive sur le temps de travail ou toute autre initiative législative complémentaire, y compris une proposition telle que suggérée par l'avis politique du Sénat, qui viserait spécifiquement le volontariat dans l'exercice des missions de sécurité civile. La directive en vigueur offre un cadre protecteur très important pour les travailleurs européens depuis maintenant quinze ans. Si la Commission et d'autres parties prenantes ont pu, dans le passé, chercher à apporter des améliorations à la directive sur certains points, il n'en reste pas moins que les partenaires sociaux et le co-législateur européen, malgré l'impulsion de la Commission ou de certains Etats membres, ne sont pas parvenus à trouver un accord sur une révision de cette directive au cours des dix dernières années. Quand bien même il y aurait une opportunité politique d'aboutir, il faudrait également s'assurer que le résultat final, en ajoutant des dérogations, ne vienne pas affaiblir plus généralement le contenu des droits des travailleurs. Par ailleurs, compte tenu des limites juridiques concernant le champ de compétences de l'Union européenne, la base juridique d'une proposition législative ne pourrait être que l'article 153 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui concerne exclusivement la notion de "travailleurs".

Ainsi, étant donné les contraintes et les incertitudes pesant sur l'usage de la voie législative au niveau européen, la Commission est d'avis que tous les efforts devraient se concentrer sur une réponse utile de nature à rapidement redonner toute la confiance juridique nécessaire. La Commission poursuivra l'analyse de la question, importante

pour la France et les autres Etats membres, des incidences concrètes de l'arrêt Matzak sur l'organisation et le fonctionnement des services d'incendie et de secours, s'agissant en particulier des sapeurs-pompiers volontaires. La Commission continuera également à organiser des échanges d'information entre les autorités de la protection civile et les services d'urgence compétents des Etats membres concernés dans le cadre du Comité de protection civile. De plus, le dialogue engagé avec les autorités françaises devrait permettre d'apporter à ces questions la solution la plus adaptée.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Marianne Thyssen
Membre de la Commission*